

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

ARTICLE 1 - EXECUTION DU CONTRAT

- 1.1. Le Contractant exécute le Contrat selon les meilleures pratiques professionnelles. Le Contractant est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui sont applicables, notamment celles découlant du droit du travail, du droit fiscal et du droit social.
- 1.2. Les démarches nécessaires à l'obtention de tous permis et autorisations requis pour l'exécution du Contrat, en vertu des lois et règlements en vigueur au lieu où les tâches confiées au Contractant doivent être exécutées, incombent exclusivement au Contractant.
- 1.3. Sans préjudice de l'article 3, toute référence au personnel du Contractant dans le Contrat renvoie exclusivement à des personnes participant à l'exécution du Contrat.
- 1.4. Le Contractant doit veiller à ce que toute personne prenant part à l'exécution du Contrat ait les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées.
- 1.5. Le Contractant ne peut pas représenter le Centre de traduction ni se comporter d'une manière susceptible de donner cette impression. Il est tenu d'informer les tiers qu'il n'appartient pas à la fonction publique européenne.
- 1.6. Le Contractant est seul responsable du personnel exécutant les tâches qui lui sont confiées. Dans le cadre des relations de travail ou de service avec son personnel, le Contractant est tenu de préciser:
 - que le personnel exécutant les tâches confiées au Contractant ne peut recevoir d'ordres directs du Centre de traduction,
 - que le Centre de traduction ne peut en aucun cas être considérée comme l'employeur dudit personnel et que ce dernier s'engage à n'invoquer à l'égard du Centre de traduction aucun droit résultant de la relation contractuelle entre le Centre de traduction et le Contractant.
- 1.7. En cas d'incident lié à l'action d'un membre du personnel du Contractant travaillant dans les locaux du Centre de traduction, ou en cas d'inadéquation de l'expérience et/ou des compétences d'un membre du personnel du Contractant avec le profil requis par le Contrat, le Contractant procède à son remplacement sans délai. Le Centre de traduction a le droit de demander, en exposant ses motifs, le remplacement du membre du personnel en cause. Le personnel de remplacement doit posséder les qualifications nécessaires et être capable de poursuivre l'exécution du Contrat dans les mêmes conditions contractuelles. Le Contractant est responsable de tout retard dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées imputable à un remplacement de personnel opéré conformément au présent article.

- 1.8.** Si un événement imprévu, une action ou une omission entrave directement ou indirectement l'exécution des tâches, partiellement ou totalement, le Contractant, sans délai et de sa propre initiative, l'enregistre et le signale au Centre de traduction. Le rapport contient une description du problème, une indication de la date à laquelle il est apparu et des mesures prises par le Contractant pour respecter toutes ses obligations contractuelles. Dans un tel cas, le Contractant accorde la priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.
- 1.9.** Si le Contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles conformément aux dispositions du Contrat, le Centre de traduction peut - sans préjudice de son droit de résilier ledit Contrat - réduire ou récupérer ses paiements proportionnellement à l'inexécution constatée. Le Centre de traduction peut en outre appliquer des sanctions, ou des dommages intérêts stipulés à l'article 15.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITE

- 2.1.** Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de sa part, le Centre de traduction ne peut être tenue pour responsable des dommages survenus au Contractant à l'occasion de l'exécution du Contrat.
- 2.2.** Le Contractant est responsable des pertes, dommages et dégâts causés par sa personne lors de l'exécution du Contrat, y compris dans le cadre des sous-contrats prévus à l'article 12. Le Centre de traduction ne peut pas être tenue responsable d'actes ou de manquements commis par le Contractant lors de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 3 - CONFLIT D'INTERETS

- 3.1.** Le Contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du Contrat. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du Contrat doit être signalé sans délai et par écrit au Centre de traduction. En cas de conflit de cette nature, le Contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.

Le Centre de traduction se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises dans le délai qu'elle prescrit. Le Contractant s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice de l'article 1, le Contractant remplace, immédiatement et sans exiger du Centre de traduction une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation.

- 3.2. Le Contractant s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance.
- 3.3. Le Contractant déclare
- qu'il n'a pas fait, et s'engage à ne pas faire, d'offre, de quelque nature que ce soit, dont un avantage pourrait être tiré au titre du Contrat,
 - qu'il n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'exécution du Contrat.

ARTICLE 4 – DEMANDE DE PAIEMENT

Dans les soixante jours suivant l'achèvement des tâches visées dans le bon d'achat, le Contractant présente au Centre de traduction la facture, mentionnant le numéro de référence du Contrat auquel elle se rapporte.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES PAIEMENTS

- 5.1. Les paiements sont réputés effectués à la date de débit du compte du Centre de traduction.
- 5.2. Les délai de paiement stipulé dans le bon d'achat peut être suspendu par le Centre de traduction à tout moment, par la notification au Contractant que sa demande de paiement n'est pas recevable, soit parce que la créance n'est pas exigible, soit parce qu'elle n'est pas étayée par les pièces justificatives requises.

Le Centre de traduction notifie cette suspension au Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent. La suspension prend effet à compter de la date d'envoi de la lettre. Le reste du délai de paiement recommence à courir à la levée de la suspension.

- 5.3. En cas de paiement tardif, le Contractant peut demander à bénéficier d'un intérêt de retard, au plus tard deux mois après la date de réception du paiement. L'intérêt est calculé au taux appliqué en dernier lieu par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement ("*le taux de référence*"), majoré de sept points de pourcentage ("*la marge*"). Le taux de référence applicable est celui en vigueur le premier jour du mois où le paiement est exigible. Ce taux est publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C. L'intérêt porte sur la période écoulée entre le jour calendrier suivant la date limite de paiement et la date du paiement incluse. Une suspension des paiements par le Centre de traduction ne peut être considérée comme un retard de paiement.

ARTICLE 6 - RECOUVREMENT

- 6.1. Lorsque le total des versements effectués est supérieur au montant effectivement dû au titre du Contrat ou lorsqu'un recouvrement est justifié aux termes du Contrat, le Contractant rembourse le montant correspondant en euros dès la réception de la note de débit, selon les modalités et dans les délais fixés par le Centre de traduction.
- 6.2. À défaut de paiement dans le délai indiqué dans la demande de remboursement, la somme due porte intérêt au taux mentionné à l'article 5.3. L'intérêt est dû à compter du jour calendrier suivant la date d'exigibilité jusqu'au jour calendrier où la dette est intégralement remboursée.

ARTICLE 7 - PROPRIETE DES RÉSULTATS - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Tous les résultats ou droits y afférents, notamment les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, obtenus dans le cadre de l'exécution du Contrat sont la propriété exclusive du Centre, qui peut les exploiter, les publier ou les céder à son gré, sans limitation géographique ou d'une autre nature, sous réserve de l'existence de droits antérieurs à la conclusion du Contrat.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITÉ

Le Contractant s'engage à traiter de manière strictement confidentielle toute information et tout document liés à l'exécution du Contrat, et à ne pas les utiliser ni les divulguer à des tiers. Le Contractant demeure tenu par cet engagement après l'achèvement des tâches.

ARTICLE 9 - UTILISATION, DIFFUSION ET PUBLICATION D'INFORMATIONS

- 9.1. Le Contractant autorise le Centre de traduction à traiter, à utiliser, à diffuser et à publier, à toutes fins, par tous moyens et sur tous supports, les données figurant dans le Contrat ou en rapport avec ce dernier, notamment l'identité du Contractant, l'objet et la durée du Contrat, le montant versé. [*Lorsqu'il s'agit de données à caractère personnel, l'article 20 est applicable.*]
- 9.2. Sauf disposition contraire, le Centre de traduction n'est pas tenue de diffuser ou de publier les documents et informations livrés en exécution du Contrat. Si elle décide de ne pas publier les documents ou informations ainsi livrés, le Contractant ne peut les diffuser ou les faire publier ailleurs qu'avec l'autorisation préalable écrite du Centre de traduction.
- 9.3. Toute diffusion ou publication par le Contractant d'informations relatives au Contrat doit être préalablement autorisée par écrit par le Centre de traduction et doit mentionner le montant versé par le Centre de traduction. Elle précise

que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du Contractant et ne constituent pas une prise de position formelle du Centre de traduction.

- 9.4.** L'utilisation d'informations dont le Contractant a eu connaissance à l'occasion du Contrat à d'autres fins que l'exécution de ce dernier est interdite, sauf autorisation préalable expresse et écrite du Centre de traduction.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS FISCALES

- 10.1.** Le Contractant est seul responsable du respect de la législation fiscale applicable. Tout manquement invalidus factures présentées.
- 10.2.** Le Contractant reconnaît que le Centre de traduction est, en principe, exonérée de tous droits et taxes, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en application des dispositions des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.
- 10.3.** A cette fin, le Contractant effectue les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les biens et services nécessaires à l'exécution du Contrat.
- 10.4.** Les factures présentées par le Contractant indiquent son lieu d'assujettissement à la TVA et mentionnent séparément les montants hors TVA et les montants TVA incluse.

ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE

- 11.1.** On entend par "force majeure" toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts des équipements, du matériel ou des matériaux, leur mise à disposition tardive, les conflits du travail, les grèves et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure que s'ils sont la conséquence directe d'un cas de force majeure établi.
- 11.2.** Sans préjudice de l'article 1.8, si l'une des parties contractantes est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.
- 11.3.** Aucune des parties contractantes n'est considérée comme ayant manqué ou contrevenu à ses obligations contractuelles si elle n'a pu les exécuter en raison d'une force majeure. Lorsque le Contractant est empêché, par un cas

de force majeure, de remplir ses obligations contractuelles, son droit au paiement de la rémunération se limite aux tâches effectivement exécutées.

- 11.4.** Les parties contractantes prennent toutes mesures nécessaires pour réduire au minimum leurs éventuels dommages.

ARTICLE 12 - SOUS-CONTRATS

- 12.1.** Le Contractant ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du Centre de traduction, conclure des sous-contrats ni faire exécuter, de facto, le Contrat par des tiers.
- 12.2.** Même lorsque le Centre de traduction autorise le Contractant à conclure des sous-contrats avec des tiers, il n'est pas libéré pour autant des obligations qui lui incombent envers le Centre de traduction en vertu du Contrat et il assume seul l'entière responsabilité de sa bonne exécution.
- 12.3.** Le Contractant veille à ce que le sous-contrat n'affecte pas les droits et garanties dont le Centre de traduction bénéficie en vertu du Contrat.

ARTICLE 13 - CESSION

- 13.1.** Le Contractant ne peut céder tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat sans l'autorisation préalable écrite du Centre de traduction.
- 13.2.** En l'absence d'une telle autorisation ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession effectuée par le Contractant n'est pas opposable au Centre de traduction et n'a aucun effet à son égard.

ARTICLE 14 - RESILIATION

- 14.1.** Le Centre de traduction peut résilier le présent contrat dans les cas suivants:
- (a) si le Contractant est en état ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou s'il est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
 - (b) si le Contractant a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée, pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
 - (c) si, en matière professionnelle, le Contractant a commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
 - (d) si le Contractant n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses

impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi, ou celles du pays dont le droit est applicable au Contrat ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;

- (e) si le Contractant fait l'objet, de la part du Centre de traduction, de graves soupçons de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- (f) si le Contractant ne respecte pas ses obligations stipulées à l'article 3;
- (g) si le Contractant s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le Centre de traduction pour sa participation au marché, ou n'a pas fourni ces renseignements;
- (h) lorsqu'une modification de la situation juridique, financière, technique ou de l'organisation chez le Contractant est susceptible, selon le Centre de traduction, d'affecter l'exécution du Contrat de manière substantielle;
- (i) si l'exécution des tâches n'a pas effectivement débuté dans le délai de livraison ou d'exécution prévu par le bon d'achat et la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par le Centre de traduction;
- (j) si le Contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'exécution du Contrat;
- (k) si le Contractant persiste à ne pas remplir ses obligations contractuelles, même après avoir reçu une mise en demeure écrite indiquant la nature du manquement supposé et lui laissant un délai raisonnable pour y remédier.

14.2. En cas de force majeure, notifiée conformément à l'article 11, chaque partie contractante peut résilier le Contrat si son exécution ne peut être assurée pendant une durée correspondant à au moins un cinquième de la durée visée dans le bon d'achat.

14.3. Préalablement à toute résiliation en application des points e), h) et k), le Contractant aura la possibilité de soumettre ses observations.

La résiliation prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception résiliant le Contrat, ou à compter de toute autre date mentionnée dans la lettre de résiliation.

14.4. Effets de la résiliation:

Si le Centre de traduction résilie le Contrat conformément au présent article, et sous réserve des autres dispositions du Contrat, le Contractant renonce à réclamer l'indemnisation des préjudices indirects, notamment la perte de bénéfices attendus consécutive à l'inachèvement des travaux. Dès la réception de la lettre de résiliation du Contrat, le Contractant prend toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Il établit les

documents requis pour les tâches exécutées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai maximum de soixante jours à compter de celle-ci.

Le Centre de traduction peut exiger l'indemnisation de tout dommage occasionné et peut récupérer toute somme versée au Contractant dans le cadre du Contrat.

Après la résiliation, le Centre de traduction peut engager tout autre contractant pour achever les travaux. Le Centre de traduction est en droit de réclamer au Contractant le remboursement de tout coût supplémentaire occasionné par l'achèvement desdits travaux, sans préjudice de tout autre droit ou de toute autre garantie stipulé en faveur du Centre de traduction dans le présent Contrat.

ARTICLE 15 - DOMMAGES-INTÉRÊTS

Si le Contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles dans le délai fixé par le Contrat, le Centre de traduction peut décider de lui imposer le paiement de dommages-intérêts équivalents à 0,2%¹ du montant stipulé à l'article I.3.1 par jour calendrier de retard, et ce indépendamment de la responsabilité contractuelle réelle ou potentielle du Contractant et du droit du Centre de traduction de résilier le Contrat. Le Contractant peut contester cette décision dans les trente jours de sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent. En l'absence de réaction de sa part ou d'annulation écrite par le Centre de traduction dans les trente jours suivant la réception de la contestation, la décision imposant le paiement des dommages-intérêts devient exécutoire. Ces dommages-intérêts ne sont pas appliqués s'il est prévu des intérêts en cas de retard d'achèvement. Le Centre de traduction et le Contractant reconnaissent expressément que toute somme payable au titre du présent article correspond à des dommages-intérêts et non à une sanction, et qu'elle représente une compensation raisonnable des pertes susceptibles d'être occasionnées par l'inexécution des obligations.

ARTICLE 16 - CONTRÔLES

La Cour des comptes européenne est habilitée à contrôler les documents détenus par les personnes physiques ou morales bénéficiant de paiements issus du budget des Communautés européennes dès la signature du Contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.

ARTICLE 17 - AVENANTS

Toute modification du Contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit conclu par les parties contractantes. Aucun accord verbal ne peut lier les parties contractantes à cet effet.

¹ Le taux journalier des dommages-intérêts peut être modifié dans le bon d'achat si l'objet du marché le justifie.

ARTICLE 18 - SUSPENSION DU CONTRAT

Sans préjudice de son droit de résiliation, le Centre de traduction peut, à tout moment et pour toute raison, suspendre l'exécution de tout ou partie des tâches prévues par le Contrat. Cette suspension prend effet à la date à laquelle le Contractant en reçoit notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent, ou à une date ultérieure indiquée dans la notification. À la suite d'une suspension, le Centre de traduction peut demander à tout moment au Contractant de reprendre les travaux concernés. Le Contractant ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension de tout ou partie des tâches prévues au Contrat.

ARTICLE 19 – STRUCTURE DU CONTRAT

Le Contrat se compose d'un bon d'achat et des présentes Conditions Générales. En cas de conflit d'interprétation, le bon d'achat prévaut sur les Conditions Générales. Si au bon d'achat sont annexés le cahier de charges et l'offre du Contractant, le cahier de charges prévaut sur l'offre et le bon d'achat prévaut sur les deux. Les différents documents forment partie intégrante du Contrat et, sous réserve de ce qui précède, ils sont réputés s'expliquer mutuellement.

ARTICLE 20 – PROTECTION DES DONNÉES

Les données à caractère personnel mentionnées dans le Contrat sont traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Elles ne peuvent être traitées qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du Contrat, sans préjudice d'une éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit communautaire. Le Contractant dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données à caractère personnel le concernant.²

² Article applicable lorsque le traitement des données à caractère personnel relève du règlement (CE) n° 45/2001. Il s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier, c'est-à-dire tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés. Toute question doit être adressée au délégué à la protection des données.